Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CE) N° 98/2003 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 2003

relatif à l'établissement des bilans prévisionnels et la fixation des aides communautaires pour l'approvisionnement en certains produits essentiels à la consommation humaine, à la transformation et en tant qu'intrants agricoles et pour la fourniture d'animaux vivants et d'œufs aux régions ultrapériphériques conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil

(JO L 14 du 21.1.2003, p. 32)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) n° 399/2003 de la Commission du 3 mars 2003	L 59	13	4.3.2003
►**M2**	Règlement (CE) n° 457/2003 de la Commission du 12 mars 2003	L 69	21	13.3.2003
►**M3**	Règlement (CE) n° 753/2003 de la Commission du 29 avril 2003	L 107	3	30.4.2003

▼B

RÈGLEMENT (CE) N° 98/2003 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 2003

relatif à l'établissement des bilans prévisionnels et la fixation des aides communautaires pour l'approvisionnement en certains produits essentiels à la consommation humaine, à la transformation et en tant qu'intrants agricoles et pour la fourniture d'animaux vivants et d'œufs aux régions ultrapériphériques conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom) ([1]), et notamment son article 3, paragraphe 6, son article 6, paragraphe 5, et son article 7, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 (Poseima) ([2]), et notamment son article 3, paragraphe 6, et son article 4, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/92 (Poseican) ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1922/2002 de la Commission ([4]), et notamment son article 3, paragraphe 6, et son article 4, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Les modalités d'application des règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 en ce qui concerne les régimes d'approvisionnement spécifiques (RSA) des départements français d'outre-mer (DOM), de Madère, des Açores et des îles Canaries (ci-après dénommés «régions ultrapériphériques») en certains produits agricoles sont établies par le règlement (CE) n° 20/2002 de la Commission ([5]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1215/2002 ([6]).

(2) Pour l'application des dispositions de l'article 2 des règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 il y a lieu d'établir le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour les produits bénéficiant des régimes spécifiques d'approvisionnement et de fixer, notamment, les quantités de produits bénéficiant du RSA, ainsi que de fixer les aides octroyées à l'approvisionnement à partir de la Communauté.

(3) Conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001, et en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 20/2002, le montant des aides est fixé en prenant en considération les surcoûts d'acheminement vers les marchés des régions ultrapériphériques et les prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers ainsi que, lorsqu'il s'agit des produits destinés à la transformation ou des intrants agricoles, des surcoûts d'insularité et d'ultrapériphéricité.

(4) Ainsi, il est nécessaire de fixer des montants forfaitaires des aides pour chaque produit, différenciées selon la destination. En

([1]) JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.
([2]) JO L 198 du 21.7.2001, p. 26.
([3]) JO L 198 du 21.7.2001, p. 45.
([4]) JO L 293 du 29.10.2002, p. 11.
([5]) JO L 8 du 11.1.2002, p. 1.
([6]) JO L 177 du 6.7.2002, p. 3.

▼B

outre, pour tenir compte notamment des courants d'échange avec le reste de la Communauté et de l'aspect économique des aides envisagées, il y a lieu de fixer un montant d'aide par référence aux restitutions octroyées à l'exportation de produits analogues vers les pays tiers, à appliquer lorsque ce montant est supérieur aux montants forfaitaires précités.

(5) Dans le secteur des fruits et légumes transformés aux Açores, à Madère et aux Canaries, la fixation de ces aides sur la base des seuls surcoûts de transport, d'ultrapériphéricité et d'insularité comporterait une réduction très significative des montants qui ont été jusqu'ici octroyés. Pour ne pas perturber les secteurs concernés, et afin d'assurer le développement harmonieux des activités productives, il y a lieu d'échelonner la réduction sur une période de deux ans, quitte à continuer un examen des courants d'échanges en cours et compte tenu de l'aspect économique des aides envisagées.

(6) Dans l'attente d'un examen plus approfondi du développement des filières d'élevage dans les régions ultrapériphériques, et des conditions de fourniture des animaux reproducteurs, il y a lieu de reconduire à titre provisoire le nombre d'animaux et d'œufs éligibles et, le cas échéant les aides pour ces fournitures, en tenant compte des critères visés aux articles 6 et 7 du règlement (CE) nº 1452/2001, à l'article 4 du règlement (CE) nº 1453/2001 et de l'article 4 du règlement (CE) nº 1454/2001.

(7) Pour tenir compte des spécificités des différents produits de chaque secteur, il y a lieu de préciser en tant que de besoin les modalités d'octroi de l'aide et de prise en compte des quantités pour la livraison des produits communautaires dans les régions ultrapériphériques, prévues aux articles 3 des règlements (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001 et (CE) nº 1454/2001 respectivement.

(8) Le règlement (CE) nº 21/2002 de la Commission du 28 décembre 2001 relatif à l'établissement des bilans prévisionnels d'approvisionnement et la fixation des aides communautaires pour les régions ultrapériphériques conformément aux règlements (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001 et (CE) nº 1454/2001 du Conseil [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2225/2002 [2], a été modifié à de multiples reprises. À des fins de clarté, il y a lieu de l'abroger et d'intégrer ses dispositions dans le texte du présent règlement.

(9) Pour assurer l'exécution ordonnée des opérations au cours de l'année 2003, il est opportun de rendre le présent règlement applicable à partir du 1er janvier 2003. Il y a lieu néanmoins de permettre aux opérateurs qui ont présenté leurs demandes de certificats sur la base des montants applicables en vertu du règlement (CE) nº 21/2002 de bénéficier de ceux-ci. Afin d'assurer le nécessaire suivi et d'identifier tout développement insatisfaisant qui pourrait nécessiter des corrections à partir de 2004, le présent règlement doit s'appliquer jusqu'à la fin de l'année 2003.

(10) Le comité de gestion conjoint des céréales, de la viande de porc, de la viande de volaille et des œufs, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, des ovins et des caprins, des matières grasses, du sucre, des produits transformés à base de fruits et de légumes, du houblon, des semences et des fourrages séchés, n'a pas exprimé d'avis dans le délai imparti,

[1] JO L 8 du 11.1.2002, p. 15.
[2] JO L 338 du 14.12.2002, p. 15.

▼B

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les quantités du bilan d'approvisionnement prévisionnel du régime spécifique d'approvisionnement qui bénéficient de l'exonération du droit à l'importation en provenance des pays tiers ou de l'aide pour les produits communautaires, ainsi que les montants des aides pour l'approvisionnement en produits communautaires sont fixées, par produit:

a) à l'annexe I pour les départements français d'outre-mer (DOM);

b) à l'annexe III pour Madère et les Açores;

c) à l'annexe V pour les îles Canaries.

2. Pour chaque produit:

— les montants figurant à la colonne I sont applicables à l'approvisionnement en produits communautaires autres que les intrants agricoles et les produits destinés à la transformation,

— les montants figurant à la colonne II sont applicables à l'approvisionnement en intrants agricoles communautaires et en produits communautaires destinés à la transformation dans les régions ultrapériphériques,

— les montants obtenus par voie des références figurant à la colonne III, si présentes, sont applicables à tout objet de l'approvisionnement en produits communautaires, lorsque ces montants sont supérieurs à ceux figurant aux colonnes I et II.

Article 2

Le nombre d'animaux et d'œufs destinés au soutien de l'élevage des régions ultrapériphériques et, le cas échéant, les aides pour ces fournitures sont fixés:

a) à l'annexe II pour les départements français d'outre-mer (DOM);

b) à l'annexe IV pour Madère et les Açores;

c) à l'annexe VI pour les îles Canaries.

Article 3

Le règlement (CE) nº 21/2002 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1er janvier au 31 décembre 2003. Toutefois, dans le cas où ils sont plus élevés que ceux prévus par le présent règlement pour les produits concernés, les montants figurant au règlement (CE) nº 21/2002 sont applicables pour les demandes d'aides octroyées en vertu des certificats demandés entre la date d'entrée en vigueur et la date d'entrée en application du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

Partie 1

Céréales et produits céréaliers destinés à l'alimentation animale et à l'alimentation humaine; oléagineux, protéagineux, fourrages séchés

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement en produits communautaires, par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
				I	II	III
Blé tendre, orge, maïs et malt	1001 90, 1003 00, 1005 90 et 1107 10	Guadeloupe	51 200	—	42	(1)
Blé tendre, orge, maïs, produits destinés à l'alimentation animale et malt	1001 90, 1003 00, 1005 90, 2309 90 31, 2309 90 41, 2309 90 51, 2309 90 33, 2309 90 43, 2309 90 53 et 1107 10	Guyane	4 303	—	52	(1)
Blé tendre, orge, maïs, gruaux et semoules de blé dur, avoine et malt	1001 90, 1003 00, 1005 90, 1103 11, 1004 00 et 1107 10	Martinique	40 250	—	42	(1)
Blé tendre, orge, maïs et malt	1001 90, 1003 00, 1005 90 et 1107 10	Réunion	166 000	—	48	(1)

(1) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 7 du règlement (CE) nº 1501/95.

Partie 2

Huiles végétales

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement en produits communautaires, par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
				I	II	III
Huiles végétales (1)	1507 à 1516 (2)	Martinique	300	—	71	(3)
		Réunion	11 000	—	91	(3)

(1) Destinées à l'industrie de transformation.
(2) Excepté 1509 et 1510.
(3) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 3, paragraphe 3, du règlement nº 136/66/CEE.

▼B

Partie 3

Produits transformés à base de fruits et légumes

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement en produits communautaires, par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
				I	II	III
Purées de fruits obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, destinées à la transformation:		Tous	0	—	395	—
— agrumes	ex 2007 91					
— autres, à l'exception des fruits tropicaux	ex 2007 99					
Pulpes de fruits, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool non dénommés ni compris ailleurs, destinés à la transformation:		Guyane		—	586	—
		Guadeloupe	300	—	408	—
		Martinique		—	408	—
		Réunion		—	456	—
— agrumes	ex 2008 30					
— poires	ex 2008 40					
— abricots	ex 2008 50					
— cerises	ex 2008 60					
— pêches	ex 2008 70					
— fraises	ex 2008 80					
— mélanges à l'exception de fruits tropicaux	ex 2008 92					
— autres à l'exception de fruits tropicaux	ex 2008 99					
Jus concentrés de fruits (y compris moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants destinés à la transformation:		Guyane	170	—	727	
		Martinique		—	311	—
		Réunion		—	311	
		Guadeloupe		—	311	
— jus d'orange	ex 2009 11 11,					(1)
	ex 2009 11 19,					
	ex 2009 19 11,					
	ex 2009 19 19					
— jus de pamplemousse ou de pomelo	ex 2009 20 11,					
	ex 2009 20 19					
— jus de raisins	ex 2009 60 11,					
	ex 2009 60 19,					
	ex 2009 60 51,					
	ex 2009 60 71					
— jus de pommes	ex 2009 70 11,					
	ex 2009 70 19					
— jus de poires	ex 2009 80 11,					
	ex 2009 80 19					
— jus de tout autre fruit à l'exception de fruits tropicaux	ex 2009 80 35,					
	ex 2009 80 38					

▼B

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
				I	II	III
— mélanges de jus de pommes et de jus de poires — autres mélanges à l'exception de fruits tropicaux	ex 2009 90 11, ex 2009 90 19 ex 2009 90 21, ex 2009 90 29		—	—	—	—

([1]) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 16 du règlement (CE) nº 2201/96.

Partie 4

Semences

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement en produits communautaires, par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
				I	II	III
Pommes de terre de semence	0701 10 00	Réunion	200		94	

▼B

ANNEXE II

Partie 1

Élevage bovin

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la Communauté par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité	Aide (en euros/ animal)
Chevaux reproducteurs	0101 11 00	Total	1	930
Animaux vivants de l'espèce bovine:				
— bovins reproducteurs (1)	0102 10	Total	400	930
— bovins destinés à l'engraissement (2) (3)	0102 90	Total	100	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.
(2) Uniquement d'origine pays tiers.
(3) Le bénéfice de l'exonération des droits à l'importation est subordonné à:
— la déclaration par l'importateur, au moment de l'arrivée des animaux dans les DOM, que les bovins sont destinés à y être engraissés pendant une période de soixante jours à partir du jour de leur arrivée effective et à y être consommés ultérieurement,
— l'engagement écrit de l'importateur, au moment de l'arrivée des animaux, d'indiquer aux autorités compétentes, dans un délai d'un mois suivant le jour de l'arrivée des bovins, l'exploitation ou les exploitations où les bovins sont destinés à être engraissés,
— la preuve à fournir par l'importateur que, sauf cas de force majeure, le bovin a été engraissé dans l'exploitation ou les exploitations indiquées conformément au second tiret, qu'il n'a pas été abattu avant l'expiration du délai prévu au premier tiret ou qu'il a été abattu pour des raisons sanitaires ou a péri à la suite de maladie ou d'accident.

Partie 2

Aviculture, cuniculture

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la communauté par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité (en nombre d'animaux, de pièces)	Aide (en euros/ animal, pièce)
Poussins de multiplication et de reproduction (1)	ex 0105 11	Réunion	85 000	0,30
Œufs à couver destinés à la production des poussins de multiplication ou de reproduction (2)	ex 0407 00 19	Total	0	0,24
▼M1 Lapins domestiques reproducteurs	ex 0106 19 10	Total	670	50

▼B

(1) Conformément à la définition reprise à l'article 1er du règlement (CEE) no 2782/75 du Conseil (JO L 282 du 1.11.1975, p. 100).
(2) L'admission dans cette sous-position fractionnée est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

▼M3

Partie 3

Élevage porcin

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la Communauté par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité	Aide (en euros/ animal)
Reproducteurs de l'espèce porcine:				
— animaux femelles	0103 10 00			
	ex 0103 91 10			
	ex 0103 92 19	Total	228	380
— animaux mâles	0103 10 00			
	ex 0103 91 10			
	ex 0103 92 19	Total	35	440

▼B

Partie 4

Élevage ovin et caprin

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la Communauté par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité	Aide (en euros/ animal)
Reproducteurs des espèces ovine et caprine	ex 0104 10 et ex 0104 20	Total	135	205

▼B

ANNEXE III

Partie 1

Céréales et produits céréaliers destinés à l'alimentation animale et à l'alimentation humaine; oléagineux, protéagineux, fourrages séchés

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires pour la période de commercialisation du 1er janvier au 31 décembre

MADÈRE

Désignation des marchandises	Codes NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Blé tendre panifiable, blé dur, orge, maïs, semoule de maïs, seigle et malt	1001 90 99, 1001 10 00, 1003 00 90, 1005 90 00, 1103 13, 1002, 1107 10	61 300		34	(1)
Tourteaux de soja	2304	8 000		34	
Luzerne déshydratée	1214	3 600		34	

(1) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 7 du règlement (CE) nº 1501/95.

AÇORES

Désignation des marchandises	Codes NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Blé tendre panifiable, blé dur, orge, maïs, seigle et malt	1001 90 99, 1001 10 00, 1003 00 90, 1005 90 00, 1002, 1107 10	148 300		37	(1)
Graines de soja	1201 00 90	17 000		37	
Graines de tournesol	1206 00 99	3 400		37	

(1) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 7 du règlement (CE) nº 1501/95.

Partie 2

Riz

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

▼M1

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Riz blanchi	1006 30	4 000	58	76	(1)

(1) Le montant est égal au montant de la restitution applicable aux produits du secteur du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales.

▼B

AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Riz blanchi	1006 30	2 000	60	79	(1)

(1) Le montant est égal au montant de la restitution applicable aux produits du secteur du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales.

Partie 3

Huiles végétales

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

▼M1

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Huiles végétales (excepté l'huile d'olive):					
— huiles végétales:	1507 à 1516 (1)	1 900	52	70	(2)
Huiles d'olive:					
— huiles d'olive vierge	1509 10 90				
ou		300	52	—	(2)
— huiles d'olive	1509 90 00				

(1) Excepté 1509 et 1510.
(2) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 3, paragraphe 3, du règlement nº 136/66/CEE.

▼B

AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Huiles d'olive:					
— huiles d'olive vierge	1509 10 90				
ou	1509 90 00	400	68	87	(1)
— huiles d'olive					

(1) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 3, paragraphe 3, du règlement nº 136/66/CEE.

▼B

Partie 4

Produits transformés à la base de fruits et légumes

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:					
— préparations autres qu'homogénéisées à base de fruits autres que les agrumes	2007 99	100	227	245	—
Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:		400	193	211	—
— ananas	2008 20				
— poires	2008 40				
— cerises	2008 60				
— pêches	2008 70				
— autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du code NC 2008 19					
— mélanges	2008 92				
— autres que cœurs de palmiers et mélanges	2008 99				
Jus concentrés de fruits (y compris moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:					
— jus destinés à la transformation	ex 2009	100		294	—

AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Jus concentrés de fruits (y compris moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:					
— jus destinés à la transformation	ex 2009	100		295	

▼B

Partie 5

Sucre

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes de sucre blanc)	Aide (en euros/100 kg)		
			I	II	III
Sucre	1701 et 1702 (à l'exclusion des glucoses et isoglucoses)	6 200	7,4	9,2	(1)

(1) Pour le sucre blanc, le montant est égal au montant maximal de la restitution à l'exportation fixé pour le sucre blanc dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de sucre blanc. Au cas où deux adjudications permanentes seraient effectuées simultanément, le montant maximal à prendre en considération est celui fixé en dernier lieu dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte pour l'exportation de la campagne de commercialisation suivante. Pour le sucre brut le montant est égal à 92 % du montant applicable pour le sucre blanc. Si le rendement du sucre brut expédié s'écarte de 92 %, le montant est adapté en appliquant l'annexe I du règlement (CE) N° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

Pour les sirops de saccharose le montant est égal, par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kilogrammes nets du sirop en cause, au centième du montant applicable pour le sucre blanc. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001 ne sont pas applicables.

AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes de sucre blanc)	Aide (en euros/100 kg)		
			I	II	III
Sucre brut de betteraves	1701 12 10	6 500		6,4	(1)

(1) 92 % du montant maximal de la restitution à l'exportation fixé pour le sucre blanc dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de sucre blanc. Au cas où deux adjudications permanentes seraient effectuées simultanément, le montant maximal à prendre en considération est celui fixé en dernier lieu dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte pour l'exportation de la campagne de commercialisation suivante. Si le rendement du sucre brut expédié s'écarte de 92 %, le montant de l'aide est adapté en appliquant l'annexe I du règlement (CE) n° 1260/2001 (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001 ne sont pas applicables.

Partie 6

Lait et produits laitiers

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III (1)
Lait et crème de lait non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (2)	0401	12 000	48	66	(3)
Lait écrémé en poudre (2)	ex 0402	500	48	66	(3)
Lait entier en poudre (2)	ex 0402	450	48	66	(3)
Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières (2)	0405 00	1 000	84	102	(3)

▼B

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III (1)
Fromages (2)	0406	1 500	84	102	(3)

(1) En euros/100 kg poids net, sauf autre indication.
(2) Les produits concernés et les notes en bas de page y afférentes sont les mêmes que ceux relevant du règlement de la Commission fixant les restitutions à l'exportation en application de l'article 31 du règlement (CE) nº 1255/1999.
(3) Le montant est égal au montant de la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 31 du règlement (CE) nº 1255/1999.

Lorsque les restitutions octroyées en application de l'article 31 du règlement (CE) nº 1255/1999 ont des montants différenciés, le montant est égal au montant le plus élevé de la restitution octroyée pour des produits relevant du même code de la nomenclature des restitutions à l'exportation [règlement (CEE) nº 3846/87].

▼M2

Partie 7

Secteur de la viande bovine

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Viandes:	0201	4 000			
— viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	0201 10 00 9110 (1) 0201 10 00 9120 0201 10 00 9130 (1) 0201 10 00 9140 0201 20 20 9110 (1) 0201 20 20 9120 0201 20 30 9110 (1) 0201 20 30 9120 0201 20 50 9110 (1) 0201 20 50 9120 0201 20 50 9130 (1) 0201 20 50 9140 0201 20 90 9700		144	162	(*)
	0201 30 00 9100 (2) (6) 0201 30 00 9120 (2) (6) 0201 30 00 9060 (6)		120	138	(*)
— viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	0202 0202 10 00 9100 0202 10 00 9900 0202 20 10 9000 0202 20 30 9000 0202 20 50 9100 0202 20 50 9900 0202 20 90 9100	1 800	130	148	(*)

▼M2

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
	0202 30 90 9200 (6)	108	126	(*)	

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), tel que modifié.

(*) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 33 du règlement (CE) nº 1254/1999. Lorsque les restitutions octroyées en application de l'article 33 du règlement (CE) nº 1254/1999 sont différenciées, le montant de l'aide est égal au montant de la restitution octroyée pour des produits relevant du même code de la nomenclature des restitutions à l'exportation pour la destination B03 en vigueur au moment de la demande d'aide.

▼B

Partie 8

Secteur de la viande porcine

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées:	ex 0203	2 200			
— en carcasses ou demi carcasses	0203 11 10 9000		85	103	(1)
— jambons et morceaux de jambons	0203 12 11 9100		128	146	(1)
— épaules et morceaux d'épaules	0203 12 19 9100		85	103	(1)
— parties avant et morceaux de parties avant	0203 19 11 9100		85	103	(1)
— longes et morceaux de longes	0203 19 13 9100		128	146	(1)
— poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0203 19 15 9100		85	103	(1)
— autres: désossées	0203 19 55 9110		157	175	(1)
— autres: désossées	0203 19 55 9310		157	175	(1)
— en carcasses ou demi carcasses	0203 21 10 9000		85	103	(1)
— jambons et morceaux de jambons	0203 22 11 9100		128	146	(1)
— épaules et morceaux d'épaules	0203 22 19 9100		85	103	(1)
— parties avant et morceaux de parties avant	0203 29 11 9100		85	103	(1)
— longes et morceaux de longes	0203 29 13 9100		128	146	(1)
— poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0203 29 15 9100		85	103	(1)
— autres: désossées	0203 29 55 9110		157	175	(1)

(1) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée, le cas échéant, en application de l'article 13 du règlement (CEE) nº 2759/75 (JO L 282 du 1.11.1975, p. 1).

NB: Les codes des produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

▼B

Partie 9

Semences

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Pommes de terre de semence	0701 10 00	2 000	—	95	

AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Semences de maïs	1005 10	150	—	85	

▼B

ANNEXE IV

Partie 1

Élevage bovin

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la Communauté par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité	Aide (en euros/ animal)
Animaux vivants de l'espèce bovine:			
— bovins reproducteurs	0102 10 10 à 0102 10 90	160	564
— bovins destinés à l'engraissement (1)	0102 90	1 000	200

(1) Le bénéfice de l'exonération des droits à l'importation ou le paiement de l'aide est subordonné à:
— la déclaration par l'importateur ou le demandeur, au moment de l'arrivée des animaux à Madère, que les bovins sont destinés à y être engraissés pendant une période de soixante jours à partir du jour de leur arrivée effective et à y être consommés ultérieurement,
— l'engagement de l'importateur ou du demandeur, au moment de l'arrivée des animaux, d'indiquer aux autorités compétentes, dans un délai d'un mois suivant le jour de l'arrivée des bovins, l'exploitation ou les exploitations où les bovins sont destinés à être engraissés,
— la preuve à fournir par l'importateur ou le demandeur que, sauf cas de force majeure, le bovin a été engraissé dans l'exploitation ou les exploitations indiquées conformément au second tiret, qu'il n'a pas été abattu avant l'expiration du délai prévu au premier tiret, ou qu'il a été abattu pour des raisons sanitaires ou a péri à la suite de maladie ou d'accident.

Partie 2

Aviculture

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la Communauté par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre d'animaux, de pièces)	Aide (en euros/ animal, pièce)
Reproducteurs:			
— poussins de multiplication et de reproduction (1)	ex 1005 11	0	0,050
— œufs à couver destinés à la production des poussins de multiplication ou de reproduction (1)	ex 0407 00 19	0	0,036

(1) Conformément à la définition reprise à l'article 1er du règlement (CEE) nº 2782/75 du Conseil (JO L 282 du 1.11.1975, p. 100).

AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre d'animaux, de pièces)	Aide (en euros/ animal, pièce)
Reproducteurs:			
— poussins (1)	ex 0105 11	20 000	0,130

▼B

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre d'animaux, de pièces)	Aide (en euros/ animal, pièce)
— œufs à couver (1)	ex 0407 00 19	1 000 000	0,036

(1) Conformément à la définition reprise à l'article 1er du règlement (CEE) nº 2782/75 du Conseil (JO L 282 du 1.11.1975, p. 100).

Partie 3

Élevage porcin

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la Communauté par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité	Aide (en euros/ animal)
Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine (1):	0103 10 00		
— animaux mâles		10	483
— animaux femelles		60	423

(1) L'admission dans cette sous-position fractionnée est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité	Aide (en euros/ animal)
Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine (1):	0103 10 00		
— animaux mâles		35	483
— animaux femelles		400	423

(1) L'admission dans cette sous-position fractionnée est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Partie 4

Élevage ovin et caprin

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la Communauté par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité	Aide (en euros/ animal)
Reproducteurs ovins et caprins:			
— animaux mâles (1)	0104 10 10 et 0104 20 10	5	380
— animaux femelles (1)	0104 10 10 et 0104 20 10	45	110

(1) Les animaux figurant dans ce groupe sont substituables entre eux à 100 %.

▼B

AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité	Aide (en euros/ animal)
Reproducteurs ovins et caprins:			
— animaux mâles (1)	0104 10 10 et 0104 20 10	40	380
— animaux femelles (1)	0104 10 10 et 0104 20 10	259	110

(1) Les animaux figurant dans ce groupe sont substituables entre eux à 100 %.

▼B

ANNEXE V

ÎLES CANARIES

Partie 1

Céréales et produits céréaliers destinés à l'alimentation animale et à l'alimentation humaine; oléagineux, protéagineux, fourrages séchés

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires pour la période de commercialisation du 1er janvier au 31 décembre

Désignation des marchandises	Codes NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Blé tendre, orge, avoine, maïs, semoules de blé dur, semoules de maïs, malt et glucose (1)	1001 90 99, 1003 00 90, 1004 00 00, 1005 90 00, 1103 11 10, 1103 13, 1107, 1702 30, 1702 40	351 800	—	35	(2)
Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne, tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de soja, huile de soja et autres présentations de luzerne	1214 10 00, 2304 00 et ex 1214 90 99	80 000	—	35	—

(1) Autres que les produits des codes NC 1702 30 10 et 1702 40 10.
(2) Le montant est égal au montant de la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 7 du règlement (CE) nº 1501/95.

Partie 2

Riz

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Riz blanchi	1006 30	13 700	34	52	(1)
Brisure de riz	1006 40	1 600	34	52	(1)

(1) Le montant est égal au montant de la restitution applicable aux produits du secteur du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales.

Partie 3

Huiles végétales

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Huiles végétales (excepté l'huile d'olive):					
— huiles végétales (secteur de la transformation et/ou du conditionnement)	1507 à 1516 (1)	20 000	—	25	(2)
— huiles végétales (consommation directe)	1507 à 1516 (1)	9 000	6	—	(2)

▼B

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Huiles d'olive:					
— huiles d'olive vierge	1509 10 90				
— huiles d'olive	1509 90 00	14 500	45	63	(2)
— huiles de grignons d'olive	1510 00 90				

(1) Excepté 1509 et 1510.
(2) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 3, paragraphe 3, du règlement nº 136/66/CEE.

Partie 4

Produits transformés à la base de fruits et légumes

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:					
— préparations autres qu'homogénéisées à base de fruits autres que les agrumes	2007 99	4 250 (1)	257	275	—
Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris d'ailleurs:		16 850 (2)	133	151	
— ananas	2008 20				
— agrumes	2008 30				
— poires	2008 40				
— abricots	2008 50				
— pêches	2008 70				
— fraises	2008 80				
— autres y compris les mélanges à l'exception de ceux du code NC 2008 19					
— mélanges	2008 92				
— autres	2008 99				

(1) Dont 750 tonnes pour les produits destinés à la transformation et/ou au conditionnement.
(2) Dont 2 600 tonnes pour les produits destinés à la transformation et/ou au conditionnement.

▼B

Partie 5

Sucres

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes de sucre blanc)	Aide (en euros/100 kg)		
			I	II	III
Sucres	1701 et 1702 (à l'exclusion des glucoses et isoglucoses)	61 000	0	1,8	([1])

([1]) Pour le sucre blanc le montant est égal au montant maximal de la restitution à l'exportation fixé pour le sucre blanc dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de sucre blanc. Au cas où deux adjudications permanentes seraient effectuées simultanément, le montant maximal à prendre en considération est celui fixé en dernier lieu dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte pour l'exportation de la campagne de commercialisation suivante.

Pour le sucre brut le montant est égal à 92 % du montant applicable pour le sucre blanc. Si le rendement du sucre brut expédié s'écarte de 92 %, le montant est adapté en appliquant l'annexe I du règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil.

Pour les sirops de saccharose et pour les sucres relevant des codes NC 1701 91 00 et 1701 99 90 le montant est égal, par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kilogrammes nets du produit en cause, au centième du montant applicable pour le sucre blanc.

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1260/2001 ne sont pas applicables.

Partie 6

Houblon

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Houblon	1210	40	—	64	

Partie 7

Pommes de terre de semence

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Pommes de terre de semence	0701 10 00	9 000	—	73	

▼M2

Partie 8

Secteur de la viande bovine

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Viandes:	0201	20 000			
— viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	0201 10 00 9110 (1) 0201 10 00 9120 0201 10 00 9130 (1) 0201 10 00 9140 0201 20 20 9110 (1) 0201 20 20 9120 0201 20 30 9110 (1) 0201 20 30 9120 0201 20 50 9110 (1) 0201 20 50 9120 0201 20 50 9130 (1) 0201 20 50 9140 0201 20 90 9700		133	151	(*)
	0201 30 00 9100 (2) (6) 0201 30 00 9120 (2) (6) 0201 30 00 9060 (6)		111	129	(*)
— viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	0202 0202 10 00 9100 0202 10 00 9900 0202 20 10 9000 0202 20 30 9000 0202 20 50 9100 0202 20 50 9900 0202 20 90 9100	16 500	104	122	(*)
	0202 30 90 9200 (6)		87	105	(*)

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), tel que modifié.

(*) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 33 du règlement (CE) nº 1254/1999. Lorsque les restitutions octroyées en application de l'article 33 du règlement (CE) nº 1254/1999 sont différenciées, le montant de l'aide est égal au montant de la restitution octroyée pour des produits relevant du même code de la nomenclature des restitutions à l'exportation pour la destination B03 en vigueur au moment de la demande d'aide.

▼B

Partie 9

Secteur de la viande porcine

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
►M1 Viandes congelées des animaux de l'espèce porcine domestique: ◄	ex 0203	17 000 (1)			
— en carcasses ou demi carcasses	0203 21 10 9000		80	98	(2)
— jambons et morceaux de jambons	0203 22 11 9100		120	138	(2)
— épaules et morceaux d'épaules	0203 22 19 9100		80	98	(2)
— parties avant et morceaux de parties avant	0203 29 11 9100		80	98	(2)
— longes et morceaux de longes	0203 29 13 9100		120	138	(2)
— poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0203 29 15 9100		80	98	(2)
— autres: désossées	0203 29 55 9110		148	166	(2)

(1) Dont 4 800 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.
(2) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 13 du règlement (CEE) nº 2759/75 (JO L 282 du 1.11.1975, p. 1).*NB*: Les codes des produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Partie 10

Secteur de la viande de volaille et des œufs

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonnes)		
			I	II	III
Viandes:					
— ex 0207; viandes et abats comestibles, congelés, des volailles du code NC 0105, à l'exclusion des produits relevant de la sous-position 0207 23	0207 12 10 9900 0207 12 90 9190 0207 12 90 9990 0207 14 20 9900 0207 14 60 9900 0207 14 70 9190 0207 14 70 9290	37 200 (1)	85	103	(2)
Œufs:					
— ex 0408; œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires	0408 11 80 9100 0408 91 80 9100	40	46	64	(3)

(1) Dont 200 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.
(2) Le montant est égal au montant de la restitution octroyée pour les produits relevant du même code NC en application de l'article 8 du règlement (CEE) nº 2777/75. Lorsque les restitutions octroyées en application de l'article

▼B

8 du règlement (CEE) nº 2777/75 sont différenciées, le montant de l'aide est égal au montant le plus élevé de la restitution octroyée pour des produits relevant du même code de la nomenclature des restitutions à l'exportation [règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission du 17 décembre 1987 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1)].

(3) Le montant est égal au montant de la restitution octroyée pour les produits relevants du même code NC en application de l'article 8 du règlement (CEE) nº 2771/75. Lorsque les restitutions octroyées en application de l'article 8 du règlement (CEE) nº 2771/75 sont différenciées, le montant est égal au montant le plus élevé de la restitution octroyée pour des produits relevant du même code de la nomenclature des restitutions à l'exportation [règlement (CEE) nº 3846/87]

Partie 11

Lait et produits laitiers

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III (1)
Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (2)	0401	114 800 (3)	41	59	(4)
Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (2)	0402	29 000 (5)	41	59	(4)
Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 3 % (6)	0402 91 19 9310		—	97	—
Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières (2)	0405	3 250	72	90	(4)
Fromages (2)	0406 0406 30 0406 90 23 0406 90 25 0406 90 27 0406 90 76 0406 90 78 0406 90 79 0406 90 81	15 000	72	—	(4)
	0406 90 86 0406 90 87 0406 90 88	1 900			
Préparations lactées sans matières grasses	1901 90 99	1 000	—	59	(7)
Préparations lactées pour enfants ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, etc.	2106 90 92	180			

▼B

(1) En euros/100 kg poids net, sauf autre indication

(2) Les produits concernés et les notes en bas de page y afférentes sont les mêmes que ceux relevant du règlement de la Commission fixant les restitutions à l'exportation en application de l'article 31 du règlement (CE) nº 1255/1999.

(3) Dont 1 300 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement

(4) Le montant est égal au montant de la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 31 du règlement (CE) nº 1255/1999.

Lorsque les restitutions octroyées en application de l'article 31 du règlement (CE) nº 1255/1999 ont des montants différenciés, le montant de l'aide est égal au montant le plus élevé de la restitution octroyée pour des produits relevant du même code de la nomenclature des restitutions à l'exportation [règlement (CEE) nº 3846/87].

(5) À répartir comme suit:
— 7 250 tonnes relevant des codes NC 0402 91 et/ou 0402 99 pour la consommation directe,
— 7 250 tonnes relevant des codes NC 0402 91 et/ou 0402 99 pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.
— 14 500 tonnes relevant des codes NC 0402 10 et/ou 0402 21 pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

(6) Si la teneur en protéines lactiques (teneur en azote × 6,38) dans la matière sèche lactique non grasse d'un produit relevant de cette position est inférieure à 34 %, aucune aide n'est octroyée. Si, pour les produits en poudre relevant de cette position, la teneur en eau sur poids est supérieure à 5 %, aucune aide n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet la teneur minimale en protéines lactiques dans la matière sèche lactique non grasse et, pour les produits en poudre, la teneur maximale en eau.

(7) Le montant est égal à la restitution fixée par le règlement de la Commission fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I, octroyée en application du règlement (CE) nº 1520/2000.

▼B

ANNEXE VI

Partie 1

Élevage bovin

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la Communauté par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité	Aide (en euros/animal)
Animaux vivants de l'espèce bovine:			
— reproducteurs de race pure de l'espèce bovine	0102 10 10 à 0102 10 90	3 200	648

Partie 2

Élevage porcin

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la Communauté par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité	Aide (en euros/animal)
Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine (1):			
— animaux mâles	0103 10 00	200	483
— animaux femelles	0103 10 00	5 500	423

(1) L'admission dans cette sous-position fractionnée est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Partie 3

Aviculture et cuniculture

Nombre d'animaux et aide pour la fourniture d'animaux de la Communauté par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre d'animaux, de pièces)	Aide (en euros/animal, pièce)
Reproducteurs:			
— poussins d'un poids n'excédant pas 185 g	ex 0105 11 91 ex 0105 11 99	935 000	0,12
Lapins reproducteurs:			
— lignes pures (grands-parents)	ex 0106 19 10	2 200	30
— parents		5 200	24